

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Lille

Pour copie conforme  
Le Greffier

Jugement du : /12/2017

7ème Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le 17 DÉCEMBRE  
DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Madame ANDRE Cécile, vice-président, présidente du tribunal  
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article  
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame DELEPLANQUE Delphine, greffière,

en présence de Monsieur GOUPILLAUD Pierre, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : Christophe  
né le 1 ROUBAIX (Nord)  
Nationalité : française  
Situation familiale : célibataire  
Situation professionnelle : chauffeur livreur  
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

non-comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au  
barreau de LILLE,

**Prévenu des chefs de :**

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE  
SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis  
le 19 janvier 2016 à MARCHIENNES

## DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de WII Christophe et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu WI Christophe.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de W Christophe a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

### **Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

W. Christophe a été cité par exploit d'huissier de justice en date du 18 août 2017, pour comparaître à l'audience du 08 septembre 2017 ; la citation est régulière en la forme ;

A cette audience, l'affaire a été renvoyée à l'audience de ce jour.

WI Christophe n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à MARCHIENNES (NORD), le 19 janvier 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine, de substances ou plantes classées comme stupéfiants, avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 12 novembre 2010 par le Tribunal Correctionnel de LILLE pour une infraction similaire ou assimilée, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.235-4, ART.L.224-12 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

### **SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu, en raison de l'illégalité du contrôle routier ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite WI Christophe ;

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de W Christophe,